

Dossier : CDPI 12-2024

Affaire : conseil départemental des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle c./ M. X.

Audience du 9 avril 2026

Décision rendue publique par affichage le 21 mai 2026

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DU GRAND EST

Vu la procédure suivante :

Par une décision du 26 septembre 2024, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle a décidé de déposer une plainte auprès de la chambre disciplinaire à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute, inscrit au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes sous le (...)et exerçant au (...).

Par sa plainte et son mémoire, enregistrés les 20 novembre 2024 et 19 mars 2025, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle, représenté par Me Chaib, demande à la chambre disciplinaire de première instance :

1°) de prononcer la sanction disciplinaire de l'avertissement à l'encontre de M. X. ;

2°) de mettre à la charge de M. X. la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- M. X. a méconnu l'article R. 4321-143 du code de la santé publique, d'une part, en transmettant un document émanant du conseil départemental de l'ordre de l'Ille-et-Vilaine au nom de son président, mais revêtu de sa propre signature, communiquant ainsi un faux document, d'autre part, en omettant d'admettre la vérité lors de son entretien du 26 août 2024 ;

- M. X. a manqué à son devoir de probité, moralité et responsabilité tel que consacré par les dispositions de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique, en déclarant des éléments inexacts au conseil départemental de l'ordre et en mentant à ses membres.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 janvier 2025, M. X., représenté par Me Jupille de la Selarl Juri'Act, demande à la chambre disciplinaire de première instance de rejeter la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle et de mettre à la charge du conseil départemental de l'ordre la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- aucun manquement à l'article R. 4321-143 du code de la santé publique ne peut lui être reproché : d'une part, l'attestation de radiation a bien été établie par le président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Ille-et-Vilaine, le 25 juillet 2024 et transmise par la secrétaire administrative du conseil départemental ; il ne s'agit pas d'un faux ; il a d'ailleurs apposé une signature à son nom, en réponse à la demande tendant à renvoyer le

document signé ; d'autre part, il a perdu ses moyens lors de son entretien du 26 août 2024 face aux questions posées par les membres de l'ordre ; il a présenté ses excuses dès le lendemain ;

- s'il y a eu négligence ou erreur de sa part, cela ne caractérise pas un manquement aux principes énoncés à l'article R. 4321-54 du code de la santé publique.

M. Caro, masseur-kinésithérapeute, a été désigné en qualité de rapporteur par une décision du 10 mars 2026.

Le rapport de M. Caro a été enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 7 avril 2026.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 9 avril 2026 :

- le rapport de M. Caro,
- les observations de Me Chaib, avocate du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle,
- les observations de Me Jupille, avocate de M. X.

Après en avoir délibéré :

Considérant ce qui suit :

1. Agissant de sa propre initiative, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle a décidé, par une délibération du 26 septembre 2024, de saisir la chambre disciplinaire d'une plainte à l'encontre de M. X. sur le fondement des dispositions de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique, en raison du comportement de ce dernier lors de sa demande d'inscription au tableau de l'ordre.

Sur les griefs reprochés à M. X. :

2. Aux termes de l'article R. 4321-143 du code de la santé publique : « *Toute déclaration volontairement inexacte ou incomplète faite au conseil départemental de l'ordre par un masseur-kinésithérapeute peut donner lieu à des poursuites disciplinaires. Il en est de même de la dissimulation de contrats professionnels* ».

3. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ».

4. M. X. a sollicité son inscription au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle le 13 juillet 2024 et a transmis à cette fin une

attestation de radiation de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Ille-et-Vilaine rédigée par le président du conseil départemental de cet ordre le 25 juillet 2024. Par courriel du 30 juillet 2024, la secrétaire de l'ordre de Meurthe-et-Moselle lui a indiqué que ce certificat de radiation n'était pas signé et lui a demandé de le transmettre à nouveau signé. En réponse, M. X. a, le 1^{er} août, renvoyé un document identique au premier sur lequel figurait désormais une signature, apposée en marge du cartouche de signature prévu pour l'auteur de ce document, et dont le tracé ne correspondait manifestement pas au nom du président du conseil de l'ordre concerné. Sollicité par le conseil départemental de l'ordre de Meurthe-et-Moselle, le président de l'ordre de l'Ille-et-Vilaine a, le 6 août 2024, adressé le certificat de radiation signé de sa main et précisé qu'il avait envoyé cette même version à M. X. en courrier recommandé le 26 juillet 2024. La version non signée du certificat de radiation transmise initialement par le postulant était celle que la secrétaire de l'ordre de l'Ille-et-Vilaine lui avait envoyée par courriel le 25 juillet 2024. Lors d'un entretien qui s'est déroulé le 26 août 2024 avec la vice-présidente du conseil de l'ordre départemental de Meurthe-et-Moselle, M. X. a été interrogé sur la signature apposée sur le certificat de radiation transmis le 1^{er} août et, tout en reconnaissant qu'il s'agissait de la sienne, a nié avoir signé ce document. Dès le lendemain, il envoyait un courriel expliquant sa gêne lorsqu'il avait compris son erreur et qu'il n'avait pas osé reconnaître avoir signé le certificat de radiation.

5. En premier lieu, il ressort de ce qui vient d'être dit que le certificat de radiation communiqué par M. X. le 1^{er} août 2024 ne peut être regardé comme un faux document. Par ailleurs, il ne ressort ni de l'endroit où ce dernier a apposé sa signature ni du tracé de celle-ci qu'il aurait tenté d'imiter la signature du président du conseil de l'ordre de l'Ille-et-Vilaine. Quelle que négligente que soit la démarche consistant à renvoyer un certificat de radiation non signé par son auteur, elle ne constitue pas un manquement aux dispositions de l'article R. 4321-143 du code de la santé publique.

6. En second lieu, en revanche, cette même démarche de même que l'incohérence de l'attitude consistant à nier, lors de l'entretien du 26 août 2024, être l'auteur de la signature apposée sur le certificat de radiation, tout en reconnaissant qu'il s'agissait de la sienne, caractérise un manque de responsabilité dans ses rapports avec les représentants du conseil départemental de l'ordre. Le grief tiré du manquement aux dispositions de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique est établi.

7. Toutefois, il est constant que la négligence consistant à apposer sa signature en marge du document établi par le président du conseil départemental de l'ordre de l'Ille-et-Vilaine demeurerait sans incidence sur les droits de M. X. à obtenir son inscription au tableau de l'ordre de Meurthe-et-Moselle, son dossier étant effectivement complet. Quant à l'attitude adoptée le 26 août 2024, il ne ressort pas des pièces du dossier que M. X. aurait été informé qu'il allait, au cours de cet entretien, être entendu sur la faute consistant à avoir apposé sa signature sur le certificat de radiation qu'il avait transmis. L'incohérence des observations présentées ce jour-là peut, sans être excusée, y trouver sa cause. Aussi, dans les circonstances particulières de l'espèce, le manquement commis par M. X. ne justifie pas le prononcé d'une sanction à son encontre.

8. Il résulte de ce qui précède que la plainte du conseil départemental de l'ordre est rejetée.

Sur les frais de l'instance :

9. D'une part, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de M. X., qui n'est pas la partie perdante,

au titre des frais exposés par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle et non compris dans les dépens.

10. D'autre part, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle une somme au titre des frais exposés par M. X. et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La plainte présentée par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle contre M. X. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par M. X. sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nancy, à la directrice générale de l'agence régionale de santé du Grand Est et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Copie en sera adressée à Me Chaib et à Me Jupille.

Affaire examinée à l'audience du 9 avril 2026, à laquelle siégeaient :

Mme Hélène Brodier, présidente,
M. Boisseau, assesseur,
M. Caro, assesseur,
M. Lamarche, assesseur,
M. Marchand, assesseur.

Décision rendue publique par affichage dans les locaux du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand Est le 21 mai 2026.

La présidente,

La greffière,

H. Brodier

A.-C. Guillot

La République mande et ordonne à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

A.-C. Guillot